



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7931

Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail

Date de dépôt : 14-12-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-12-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-12-2021	Déposé	7931/00	<u>5</u>
14-12-2021	Avis du Conseil d'État (14.12.2021)	7931/01	<u>13</u>
12-01-2022	Avis de la Chambre de Commerce (28.12.2021)	7931/02	<u>16</u>
28-02-2022	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2022)	7931/03	<u>19</u>
10-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	7931/04	<u>22</u>
16-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7931	<u>27</u>
16-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7931	<u>30</u>
22-03-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2022) Evacué par dispense du second vote (22-03-2022)	7931/05	<u>32</u>
10-03-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 10 mars 2022	11	<u>35</u>
10-03-2022	Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 10 mars 2022	03	<u>43</u>
03-03-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 3 mars 2022	10	<u>51</u>
12-04-2022	Publié au Mémorial A n°173 en page 1	7931	<u>57</u>

# Résumé

N° 7931

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail**

### **Résumé**

Le présent projet de loi permet au chômeur indemnisé d'être affecté à des tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail, sans que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne sera pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris. Il revient à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de qualifier une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Pour lutter efficacement contre la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés ont été et sont effectivement affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée (OTI), à des travaux qui consistent notamment à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le CovidCheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc. L'objectif de l'OTI est de permettre au demandeur d'emploi indemnisé de gagner en expérience de travail. Les tâches mentionnées ci-devant seront exclues du calcul de la durée maximale d'occupation temporaire indemnisée, si bien que les 6 mois peuvent être entièrement consacrés à une autre occupation.

Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dès le mois d'octobre 2021, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1er octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés. Il est proposé que la présente loi reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

7931/00

## N° 7931

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.12.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.12.2021).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail dispose que la durée de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de cinquante ans est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Pendant la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés sont affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée, à des travaux qui consistent entre autres ; à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le Covidcheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc.

L'accomplissement de ces tâches a contribué, de manière directe ou indirecte, à une lutte efficace contre la pandémie Covid-19.

Afin de permettre au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail, le présent projet de loi prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris.

Il est également précisé que la qualification d'une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 revient à l'Administration pour le développement de l'emploi.

En effet, conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal précité, les chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux moyennant une occupation temporaire indemnisée, sur demande motivée d'un promoteur et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration pour le développement de l'emploi.

Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès le mois d'octobre 2021, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés.

\*

### TEXTE DU PROJET

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Administration pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

\*

### FICHE FINANCIERE

La présente loi n'a pas de conséquences sur le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail
<b>Ministère initiateur :</b>	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
<b>Auteur(s) :</b>	Armin Skrozic
<b>Téléphone :</b>	247-86122
<b>Courriel :</b>	armin.skrozic@mt.etat.lu
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<p>L'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail dispose que la durée de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de cinquante ans est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.</p> <p>Pendant la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés sont affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée, à des travaux qui consistent entre autres ; à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le Covidcheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc.</p> <p>L'accomplissement de ces tâches a contribué, de manière directe ou indirecte, à une lutte efficace contre la pandémie Covid-19.</p> <p>Afin de permettre au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail, le présent projet de loi prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris.</p> <p>Il est également précisé que la qualification d'une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 revient à l'Administration pour le développement de l'emploi.</p> <p>En effet, conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal précité, les chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux moyennant une occupation temporaire indemnisée, sur demande motivée d'un promoteur et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration pour le développement de l'emploi.</p> <p>Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès le mois d'octobre 2021, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1er octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés.</p>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	/
<b>Date :</b>	09.12.2021

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :  
 – Entreprises/Professions libérales : Oui  Non   
 – Citoyens : Oui  Non   
 – Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7931/01

**N° 7931<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(14.12.2021)

Par dépêche du 10 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles regroupés, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à déroger de manière temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, en prévoyant que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée qui est, en vertu de l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, précité, limitée à six mois, renouvellements compris. Cette dérogation est censée produire ses effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et rester applicable jusqu'au 30 juin 2022.

Selon l'exposé des motifs, de nombreux chômeurs indemnisés sont affectés pendant la pandémie de Covid-19, moyennant une occupation temporaire indemnisée, à des travaux qui consistent entre autres à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public et à effectuer le Covid check sur les lieux de travail où ils sont affectés.

Le texte sous examen a pour objet de permettre auxdits chômeurs indemnisés d'être affectés à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen qui tend à déroger de manière temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, prévoit que l'Agence pour le développement de l'emploi est compétente pour qualifier l'occupation temporaire indemnisée qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la

durée maximale de celle-ci, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Étant donné que pour échapper à la prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, la tâche doit avoir un lien direct avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État considère que le pouvoir qui est conféré en l'espèce à l'Agence pour le développement de l'emploi est suffisamment encadré.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

#### *Article 2*

L'article sous examen prévoit une application rétroactive des dispositions introduites par la loi en projet sous avis. Dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l'occurrence aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'État ne s'y oppose pas.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il convient d'écrire « Agence pour le développement de l'emploi ».

#### *Article 2*

L'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets ». Partant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 décembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

7931/02

**N° 7931<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(28.12.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire une dérogation temporaire à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5 du Code du travail qui dispose que la durée de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à 6 mois au maximum, renouvellement compris.

L'objectif du projet de loi sous avis est de permettre aux chômeurs indemnisés d'être affectés à des « tâches à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 » (telles que, par exemple, la distribution de tests antigéniques rapides gratuits au public, la réalisation du CovidCheck sur les lieux de travail, des missions de support dans le cadre du traçage des contacts de la helpline Santé) sans que cette période d'affectation ne soit prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée précitée.

Les auteurs ont par ailleurs prévu une application rétroactive de cette dérogation temporaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés qui l'ont déjà été<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

---

<sup>1</sup> Selon les auteurs, il s'agit de chômeurs indemnisés affectés à de telles tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès les mois d'octobre 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7931/03

**N° 7931<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(9.2.2022)

Par lettre du 10 décembre 2021 (Réf. DK/tm/cb), Monsieur Dan KERSCH, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi a pour objet de déroger temporairement à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, qui dispose que la durée de l'occupation temporaire indemnifiée des chômeurs indemnisés âgés de moins de cinquante ans est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

2. Pendant la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés sont affectés, moyennant une occupation temporaire indemnifiée, à des travaux qui consistent entre autres à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le Covidcheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc.

#### **Dérogation à la durée maximale de l'occupation temporaire indemnifiée (OIT)**

3. Afin de permettre au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique, le présent projet de loi prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnifiée, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris.

#### **Tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

4. Les chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux moyennant une occupation temporaire indemnifiée, sur demande motivée d'un promoteur et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration pour le développement de l'emploi.

Ce projet précise que la qualification d'une tâche comme « tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 » revient à l'Administration pour le développement de l'emploi.

#### **Application rétroactive dès le 1er octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022**

5. Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès le mois d'octobre 2021, ce projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs Indemnisés déjà affectés.

Cette loi sera applicable jusqu'au 30 juin 2022.

**6. La CSL approuve le présent projet de loi.**

Luxembourg, le 9 février 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

7931/04

**N° 7931<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

# **PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(10.3.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galle, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

\*

### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 14 décembre 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 décembre 2021.

L'avis de la Chambre de commerce date du 28 décembre 2021 et celui de la Chambre des Salariés du 9 février 2022.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire lors de sa réunion du 3 mars 2022. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 7931 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7931 lors de sa réunion du 10 mars 2022.

\*

### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Pour lutter efficacement contre la pandémie Covid-19, de nombreux chômeurs indemnisés ont été respectivement affectés, moyennant une occupation temporaire indemnisée (OTI), à des travaux qui consistent notamment à distribuer des tests antigéniques rapides gratuits au public, à effectuer le CovidCheck sur les lieux de travail où ils sont affectés, à effectuer des missions de support dans le cadre du traçage des contacts ou de la Helpline Santé, etc. L'objectif de l'OTI est de permettre au demandeur d'emploi indemnisé de gagner en expérience de travail.

Le présent projet de loi permet au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail. Ainsi, il prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements

compris. En outre, il revient à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) de qualifier une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

En effet, conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal précité, les chômeurs indemnisés peuvent être affectés aux travaux moyennant une occupation temporaire indemnisée, sur demande motivée d'un promoteur et par décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, prise sur avis de l'Administration pour le développement de l'emploi.

Vu que certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dès le mois d'octobre 2021, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1er octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés. Il est proposé que la présente loi reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 décembre 2021, le Conseil d'État marque son accord au projet de loi.

#### Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 décembre 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis.

#### Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Salariés approuve le projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil d'État signale dans son avis du 14 décembre 2021 que « l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. » La commission suit le Conseil d'État et supprime le point final qui suit l'intitulé initial. Partant, l'intitulé de la loi en projet prend la teneur suivante :

**« Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail »**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Afin de permettre au chômeur indemnisé d'être affecté à d'autres tâches déclarées d'utilité publique par le règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L. 523-1 du Code du travail, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit que la période d'affectation à une tâche dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ne soit pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, qui est actuellement fixée à 6 mois, renouvellements compris. Il est également précisé que la qualification d'une tâche comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 revient à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'État observe dans son avis du 14 décembre 2021 qu'« étant donné que pour échapper à la prise en compte pour le calcul de la durée maximale de l'occupation temporaire indemnisée, la tâche doit avoir un lien direct avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État considère que le pouvoir qui est conféré en l'espèce à l'Agence pour le développement de l'emploi est suffisamment encadré. » Partant, l'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'autre observation quant au fond.

Le Conseil d'État fait remarquer dans ses observations d'ordre légistique qu'« il convient d'écrire « Agence pour le développement de l'emploi » ». La commission suit la Haute Corporation et adopte l'article 1<sup>er</sup> en conséquence, en y remplaçant le terme « Administration » par le terme « Agence ».

#### *Article 2*

Certains chômeurs indemnisés ont été affectés à des tâches dans le cadre de l'instauration du CovidCheck dans les différents ministères et les administrations publiques dès le mois d'octobre 2021. En conséquence, l'article 2 du présent projet de loi prévoit une application rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'assurer une égalité de traitement entre les chômeurs indemnisés qui seront affectés à ce type de tâches dans le futur et les chômeurs indemnisés déjà affectés.

Le Conseil d'État observe à l'égard de l'article 2 du projet de loi que « dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l'occurrence aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'État ne s'y oppose pas. »

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève que « l'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets ». Partant, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante : « **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus. ». La commission parlementaire reprend dès lors à l'endroit de l'article 2 la formulation proposée ci-devant par le Conseil d'État.

\*

### **V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7931 dans la teneur qui suit :

\*

#### **PROJET DE LOI portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Agence pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Luxembourg, le 10 mars 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7931

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/03/2022 15:34:08	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7931 PL7931 - Code du Travail	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Project de loi 7931	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui				

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/03/2022 15:34:08

Scrutin: 3

Vote: PL 7931 PL7931 - Code du Travail

Description: Projet de loi - Project de loi 7931

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

**DP**

Mme Polfer Lydie

Le Président:

Le Secrétaire général:

7931



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 7931**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Agence pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

**Art. 2.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 16 mars 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7931/05

**N° 7931<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1  
du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 14 décembre 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 22 mars 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Pour le Président,*

*Le Vice-Président,*

Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**  
**Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de**  
**l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**  
**- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch**  
  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**  
**- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch**  
  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
4. **Divers**
5. **Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**  
  
**- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)**
6. **Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**
7. **Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole

Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas, Mme Nathalie Oberweis, membres suppléants de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch remercie le personnel de l'administration parlementaire et de la fraction pour l'appui à l'élaboration des projets de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion.

En ce qui concerne le rapport relatif au projet de loi 7931, dont l'objet est la computation des périodes de stage des chômeurs en occupation temporaire de travail, l'orateur estime qu'il ne présente pas de particularités. Les membres de la commission n'ont pas de questions quant à ce projet de rapport.

*Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7931.*

**3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7862 sur la consultation et la codécision des délégations de personnel en cas d'introduction d'un régime de télétravail dans une entreprise, n'appelle pas de remarques de la part des membres de la commission.

*Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7862.*

**4. Divers**

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les deux projets de loi dont les rapports viennent d'être approuvés figureront à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2022 de la Chambre des Députés.

**5. Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**

**- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**6. Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**

Monsieur le Président Dan Kersch relève l'échange de vues que les membres de la sous-commission « télétravail » avaient le 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale au sujet des différentes expériences que ces pays ont fait avec le télétravail. L'orateur constate que les défis se ressemblent au travers des différents pays. Il appert également que l'avis du Conseil Économique et Social (CES) du 11 septembre 2020 fut tout à fait pertinent dans la mesure où il met en exergue les mêmes défis. Le CES soulève les mêmes questions que celles qui se posent à l'étranger et il a le mérite de montrer les risques inhérents au télétravail. Monsieur le Président conclut que le Grand-Duché n'est, par rapport à l'étranger, pas en retrait des réflexions qui doivent être menées au sujet de l'encadrement du télétravail.

Un élément saillant est sans nul doute celui des salariés frontaliers. Cet aspect revête une importance particulière pour le Luxembourg, mais il a également une incidence non négligeable pour d'autres pays concernés. Monsieur le Président espère qu'en la matière, il sera possible de dégager des solutions communes au niveau européen.

Les membres de la commission approuvent ensuite le projet de procès-verbal sous rubrique, dont notamment celui relatif à la réunion précitée avec les ministres germanophones.

Un échange de vues a lieu dont l'objectif est de déterminer les associations et institutions à inviter pour que la sous-commission puisse apprendre leurs expériences liées au télétravail.

Monsieur le Président Dan Kersch propose de commencer par un examen de l'avis du CES et d'inviter pour ce faire des représentants du CES en tant que tel. L'orateur suggère d'inviter par la suite des représentants des employeurs

et des syndicats, qui peuvent avoir des approches plus particulières. A cette fin, Monsieur le président demande s'il convient d'inviter les syndicats OGBL, LCGB et CGFP ensemble ou séparément. La même question est posée par rapport aux représentations d'employeurs – faut-il les inviter séparément ou faut-il inviter l'Union des Entrepreneurs Luxembourgeois (UEL) ?

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'idée d'inviter des représentants du CES pour recevoir l'opinion du CES en tant qu'institution. Quant aux représentations des employeurs, l'orateur donne à considérer que l'UEL est certes à inviter, mais ne saurait probablement pas informer de manière suffisamment différenciée au sujet des défis que pose le télétravail à des secteurs aussi distincts que l'artisanat et les banques. En conséquence, Monsieur le Député propose d'inviter séparément les fédérations patronales. Monsieur le Président Dan Kersch constate que la suggestion faite par Monsieur le Député Marc Spautz au sujet des fédérations patronales est partagée par les autres membres de la sous-commission. Il demande encore ce qu'il en est des syndicats.

Monsieur le Député Marc Spautz pense d'abord qu'il soit possible de les inviter ensemble.

Monsieur le Président Dan Kersch donne à considérer que l'expérience de la CGFP du télétravail au niveau de la fonction publique est assez particulière.

Monsieur le Député Charles Margue est de l'avis qu'il vaille mieux inviter ensemble les syndicats OGBL et LCGB, représentatifs dans le secteur privé et de manière séparée la CGFP, afin d'obtenir une vue plus précise des expériences et attentes de ces acteurs.

Monsieur le Président Dan Kersch retient dès lors que les syndicats OGBL et LCGB d'une part, et CGFP d'autre part, sont à inviter suivant la proposition faite par Monsieur le Député Charles Margue. L'orateur demande encore que la liste des organisations des employeurs soit fixée plus concrètement.

Madame la Députée Carole Hartmann pense que la Fédération des artisans et l'Association des Banques et Banquiers luxembourgeois (ABBL) sont à inviter du fait qu'ils sont, chacun selon sa façon, concernés d'une manière particulière par le télétravail.

Monsieur le Député Charles Margue donne à considérer qu'il serait intéressant d'ajouter des associations représentant certaines études d'avocats et de ressources humaines, dans la mesure où de telles études proposent déjà des régimes et des contrats de télétravail, notamment en ce qui concerne des modèles de travail fondés sur une semaine de travail de quatre jours.

Madame la Députée Carole Hartmann donne encore à considérer qu'à part l'ABBL et la Fédération des artisans, il serait judicieux d'inviter l'UEL afin d'éviter de passer à côté d'un secteur particulièrement intéressant pour recueillir les expériences en matière de télétravail. Elle fait à ce propos référence aux avocats du barreau qui peuvent être source d'informations précieuses. L'oratrice pense qu'il faudra inviter l'UEL et les grandes fédérations.

Monsieur le Président Dan Kersch salue l'approche suggérée. Il informe les

membres de la commission qu'il existe une association luxembourgeoise de juristes dont la spécialisation est le droit du travail et que ceux-ci sont en contact avec des responsables de ressources humaines. L'orateur propose de s'enquérir plus précisément sur les données de contact de ladite association et de l'ajouter à la liste d'organisation à inviter par la sous-commission.

Monsieur le Président suggère encore d'inviter des associations de travailleurs frontaliers, qui ont un intérêt spécifique lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibilités du télétravail. Or, afin d'éviter un quelconque impair par rapport aux nombreuses associations qui existent dans ce domaine, l'orateur propose de s'enquérir auprès du Ministère de la Famille pour déterminer quelles sont les associations les plus importantes à considérer. Ce ministère est en effet régulièrement en contact avec des associations de travailleurs étrangers.

Madame la Députée Carole Hartmann informe sur les contacts pris au niveau de la Grande Région et propose de s'inspirer des démarches qui y existent pour déterminer les éventuels associations de frontaliers à considérer par la présente sous-commission. L'oratrice souligne que le sujet du télétravail fait déjà l'objet des travaux menés au niveau de la Grande-Région.

Monsieur le Député Marc Spautz indique encore qu'il convient d'inviter la FEDIL.

Monsieur le Président Dan Kersch résume comme suit la liste des organisations à inviter :

CES  
OGBL et LCGB  
CGFP  
Fédération des artisans  
ABBL  
Fedil  
UEL  
Association des juristes du travail  
Ministère des Finances  
Ministère de la Sécurité sociale  
Ministère de la Fonction publique  
Ministère du Travail  
Ministère de l'Aménagement du Territoir.

Monsieur le Président propose d'organiser ces entrevues les jeudis à 10 :30 heures sur la plage réservée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, si la commission prémentionnée n'y a pas une réunion. L'orateur pense qu'il faudra compter 14 à 15 semaines pour voir toutes les associations et les ministères envisagés. Il ne pense pas qu'il faille prévoir des réunions pendant les périodes de congé. En tout et pour tout, ces échanges de vues prendront environ une demi-année, estime l'orateur, qui espère pouvoir commencer la rédaction du rapport final vers le mois de septembre 2022

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il est possible de savoir de quelle manière vont évoluer les accords bilatéraux en matière fiscale et de sécurité sociale relatifs au télétravail que le Luxembourg a avec la France, la Belgique et l'Allemagne.

Monsieur le Président Dan Kersch explique à ce propos qu'il convient d'inviter justement les responsables des Ministères des Finances et de la Sécurité sociale, mais plutôt vers la fin des entrevues, afin de pouvoir disposer à ce moment des dernières informations en la matière. L'orateur rappelle la proposition faite récemment par la France, à savoir d'exempter 40 pour cent du temps de travail hebdomadaire de l'application des régimes fiscaux et de sécurité sociale des pays de résidence respectifs aux télétravailleurs. Si la proposition est accueillie favorablement au niveau de la Grande Région, force est de reconnaître que si les accords mentionnés par Monsieur le Député Marc Spautz devaient être prolongés d'une manière ou d'une autre, les pays partenaires demanderont sans nul doute des compensations financières au Luxembourg. La question s'avère probablement moins difficile en matière de sécurité sociale qu'en matière de fiscalité. Le point de vue et les expériences du Ministère des Finances seront déterminant, pense Monsieur le Président.

Monsieur le Député Charles Margue est sceptique quant à une modification de la réglementation y afférente au niveau européen.

Monsieur le Président Dan Kersch rappelle que le Luxembourg s'est opposé à une modification du règlement européen 883 sur la coordination des régimes de sécurité sociale, en raison d'un nombre de désavantages fort importants qui affecteraient le Grand-Duché. Il s'agit notamment de l'obligation de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) d'encadrer des demandeurs d'emplois résidant à l'étranger s'ils avaient travaillé pendant un bref laps de temps au Luxembourg. Une telle obligation mettrait cette administration devant des obstacles financiers et surtout organisationnels quasi insurmontables. Selon les informations détenues par l'orateur, la France essaie lors de la présidence française du conseil européen au premier semestre 2022 de relancer la réforme envisagée du règlement 883, mais apparemment avec fort peu de succès. Dès lors, une réglementation européenne devient peu probable et on en reviendrait forcément à la nécessité de conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins du Grand-Duché. Or, la question des compensations se pose à ce moment d'une manière fort marquée.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que les discussions risquent de devenir les plus difficiles avec la France, alors qu'avec l'Allemagne les questions ne sont pas soulevées d'une manière aussi difficile.

Monsieur le Président suggère finalement que si la sous-commission aura rencontré les associations et ministères évoqués dans la liste mentionnée ci-dessus, il serait intéressant de contacter encore une association des médecins du travail ainsi que l'Inspection du Travail et des mines (ITM), en raison du fait que le télétravail soulève aussi bon nombre de questions relatives à la santé des salariés.

Madame la Députée Carole Hartmann salue cette suggestion et ajoute qu'il serait utile de voir également la Commission nationale de la protection des données car la sécurisation des données traitées à partir d'un lieu de travail extérieur à l'espace d'une entreprise ou d'une administration soulève des questions particulières. L'oratrice pense que la nécessité de se concerter avec ces instances s'avérera au fur et à mesure des discussions qui vont avoir lieu avec les associations et ministères déjà retenues.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que la proposition relative au

programme de travail est approuvé par les membres de la sous-commission et il les remercie pour les suggestions complémentaires qui ont été faites.

**7. Divers**

Aucun élément n'est soulevé sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

03



**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**  
**Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de**  
**l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**  
**- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch**  
  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**  
**- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch**  
  
**- Examen et approbation d'un projet de rapport**
4. **Divers**
5. **Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**  
  
**- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)**
6. **Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**
7. **Divers**

\*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole

Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Myriam Cecchetti, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, membres de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Marc Hansen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gusty Graas, Mme Nathalie Oberweis, membres suppléants de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et de la Sous-Commission "Télétravail" de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**

Monsieur le Président-Rapporteur Dan Kersch remercie le personnel de l'administration parlementaire et de la fraction pour l'appui à l'élaboration des projets de rapport à l'ordre du jour de la présente réunion.

En ce qui concerne le rapport relatif au projet de loi 7931, dont l'objet est la computation des périodes de stage des chômeurs en occupation temporaire de travail, l'orateur estime qu'il ne présente pas de particularités. Les membres de la commission n'ont pas de questions quant à ce projet de rapport.

*Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7931.*

**3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7862 sur la consultation et la codécision des délégations de personnel en cas d'introduction d'un régime de télétravail dans une entreprise, n'appelle pas de remarques de la part des membres de la commission.

*Les membres de la commission approuvent unanimement le rapport relatif au projet de loi 7862.*

**4. Divers**

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les deux projets de loi dont les rapports viennent d'être approuvés figureront à l'ordre du jour de la séance plénière du 16 mars 2022 de la Chambre des Députés.

**5. Les points 5 à 7 concernent uniquement les membres de la sous-commission « télétravail » :**

**- Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 et du 28 octobre 2021 ainsi que de la réunion du 24 novembre 2021 (entrevue avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**6. Détermination d'organisations et d'institutions à inviter en vue d'un échange de vues sur leurs expériences liées au télétravail**

Monsieur le Président Dan Kersch relève l'échange de vues que les membres de la sous-commission « télétravail » avaient le 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale au sujet des différentes expériences que ces pays ont fait avec le télétravail. L'orateur constate que les défis se ressemblent au travers des différents pays. Il appert également que l'avis du Conseil Économique et Social (CES) du 11 septembre 2020 fut tout à fait pertinent dans la mesure où il met en exergue les mêmes défis. Le CES soulève les mêmes questions que celles qui se posent à l'étranger et il a le mérite de montrer les risques inhérents au télétravail. Monsieur le Président conclut que le Grand-Duché n'est, par rapport à l'étranger, pas en retrait des réflexions qui doivent être menées au sujet de l'encadrement du télétravail.

Un élément saillant est sans nul doute celui des salariés frontaliers. Cet aspect revête une importance particulière pour le Luxembourg, mais il a également une incidence non négligeable pour d'autres pays concernés. Monsieur le Président espère qu'en la matière, il sera possible de dégager des solutions communes au niveau européen.

Les membres de la commission approuvent ensuite le projet de procès-verbal sous rubrique, dont notamment celui relatif à la réunion précitée avec les ministres germanophones.

Un échange de vues a lieu dont l'objectif est de déterminer les associations et institutions à inviter pour que la sous-commission puisse apprendre leurs expériences liées au télétravail.

Monsieur le Président Dan Kersch propose de commencer par un examen de l'avis du CES et d'inviter pour ce faire des représentants du CES en tant que tel. L'orateur suggère d'inviter par la suite des représentants des employeurs

et des syndicats, qui peuvent avoir des approches plus particulières. A cette fin, Monsieur le président demande s'il convient d'inviter les syndicats OGBL, LCGB et CGFP ensemble ou séparément. La même question est posée par rapport aux représentations d'employeurs – faut-il les inviter séparément ou faut-il inviter l'Union des Entrepreneurs Luxembourgeois (UEL) ?

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'idée d'inviter des représentants du CES pour recevoir l'opinion du CES en tant qu'institution. Quant aux représentations des employeurs, l'orateur donne à considérer que l'UEL est certes à inviter, mais ne saurait probablement pas informer de manière suffisamment différenciée au sujet des défis que pose le télétravail à des secteurs aussi distincts que l'artisanat et les banques. En conséquence, Monsieur le Député propose d'inviter séparément les fédérations patronales. Monsieur le Président Dan Kersch constate que la suggestion faite par Monsieur le Député Marc Spautz au sujet des fédérations patronales est partagée par les autres membres de la sous-commission. Il demande encore ce qu'il en est des syndicats.

Monsieur le Député Marc Spautz pense d'abord qu'il soit possible de les inviter ensemble.

Monsieur le Président Dan Kersch donne à considérer que l'expérience de la CGFP du télétravail au niveau de la fonction publique est assez particulière.

Monsieur le Député Charles Margue est de l'avis qu'il vaille mieux inviter ensemble les syndicats OGBL et LCGB, représentatifs dans le secteur privé et de manière séparée la CGFP, afin d'obtenir une vue plus précise des expériences et attentes de ces acteurs.

Monsieur le Président Dan Kersch retient dès lors que les syndicats OGBL et LCGB d'une part, et CGFP d'autre part, sont à inviter suivant la proposition faite par Monsieur le Député Charles Margue. L'orateur demande encore que la liste des organisations des employeurs soit fixée plus concrètement.

Madame la Députée Carole Hartmann pense que la Fédération des artisans et l'Association des Banques et Banquiers luxembourgeois (ABBL) sont à inviter du fait qu'ils sont, chacun selon sa façon, concernés d'une manière particulière par le télétravail.

Monsieur le Député Charles Margue donne à considérer qu'il serait intéressant d'ajouter des associations représentant certaines études d'avocats et de ressources humaines, dans la mesure où de telles études proposent déjà des régimes et des contrats de télétravail, notamment en ce qui concerne des modèles de travail fondés sur une semaine de travail de quatre jours.

Madame la Députée Carole Hartmann donne encore à considérer qu'à part l'ABBL et la Fédération des artisans, il serait judicieux d'inviter l'UEL afin d'éviter de passer à côté d'un secteur particulièrement intéressant pour recueillir les expériences en matière de télétravail. Elle fait à ce propos référence aux avocats du barreau qui peuvent être source d'informations précieuses. L'oratrice pense qu'il faudra inviter l'UEL et les grandes fédérations.

Monsieur le Président Dan Kersch salue l'approche suggérée. Il informe les

membres de la commission qu'il existe une association luxembourgeoise de juristes dont la spécialisation est le droit du travail et que ceux-ci sont en contact avec des responsables de ressources humaines. L'orateur propose de s'enquérir plus précisément sur les données de contact de ladite association et de l'ajouter à la liste d'organisation à inviter par la sous-commission.

Monsieur le Président suggère encore d'inviter des associations de travailleurs frontaliers, qui ont un intérêt spécifique lorsqu'il s'agit d'évaluer les possibilités du télétravail. Or, afin d'éviter un quelconque impair par rapport aux nombreuses associations qui existent dans ce domaine, l'orateur propose de s'enquérir auprès du Ministère de la Famille pour déterminer quelles sont les associations les plus importantes à considérer. Ce ministère est en effet régulièrement en contact avec des associations de travailleurs étrangers.

Madame la Députée Carole Hartmann informe sur les contacts pris au niveau de la Grande Région et propose de s'inspirer des démarches qui y existent pour déterminer les éventuels associations de frontaliers à considérer par la présente sous-commission. L'oratrice souligne que le sujet du télétravail fait déjà l'objet des travaux menés au niveau de la Grande-Région.

Monsieur le Député Marc Spautz indique encore qu'il convient d'inviter la FEDIL.

Monsieur le Président Dan Kersch résume comme suit la liste des organisations à inviter :

CES  
OGBL et LCGB  
CGFP  
Fédération des artisans  
ABBL  
Fedil  
UEL  
Association des juristes du travail  
Ministère des Finances  
Ministère de la Sécurité sociale  
Ministère de la Fonction publique  
Ministère du Travail  
Ministère de l'Aménagement du Territoir.

Monsieur le Président propose d'organiser ces entrevues les jeudis à 10 :30 heures sur la plage réservée à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, si la commission prémentionnée n'y a pas une réunion. L'orateur pense qu'il faudra compter 14 à 15 semaines pour voir toutes les associations et les ministères envisagés. Il ne pense pas qu'il faille prévoir des réunions pendant les périodes de congé. En tout et pour tout, ces échanges de vues prendront environ une demi-année, estime l'orateur, qui espère pouvoir commencer la rédaction du rapport final vers le mois de septembre 2022

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il est possible de savoir de quelle manière vont évoluer les accords bilatéraux en matière fiscale et de sécurité sociale relatifs au télétravail que le Luxembourg a avec la France, la Belgique et l'Allemagne.

Monsieur le Président Dan Kersch explique à ce propos qu'il convient d'inviter justement les responsables des Ministères des Finances et de la Sécurité sociale, mais plutôt vers la fin des entrevues, afin de pouvoir disposer à ce moment des dernières informations en la matière. L'orateur rappelle la proposition faite récemment par la France, à savoir d'exempter 40 pour cent du temps de travail hebdomadaire de l'application des régimes fiscaux et de sécurité sociale des pays de résidence respectifs aux télétravailleurs. Si la proposition est accueillie favorablement au niveau de la Grande Région, force est de reconnaître que si les accords mentionnés par Monsieur le Député Marc Spautz devaient être prolongés d'une manière ou d'une autre, les pays partenaires demanderont sans nul doute des compensations financières au Luxembourg. La question s'avère probablement moins difficile en matière de sécurité sociale qu'en matière de fiscalité. Le point de vue et les expériences du Ministère des Finances seront déterminant, pense Monsieur el Président.

Monsieur le Député Charles Margue est sceptique quant à une modification de la réglementation y afférente au niveau européen.

Monsieur el Président Dan Kersch rappelle que le Luxembourg s'est opposé à une modification du règlement européen 883 sur la coordination des régimes de sécurité sociale, en raison d'un nombre de désavantages fort importants qui affecteraient le Grand-Duché. Il s'agit notamment de l'obligation de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) d'encadrer des demandeurs d'emplois résidant à l'étranger s'ils avaient travaillé pendant un bref laps de temps au Luxembourg. Une telle obligation mettrait cette administration devant des obstacles financiers et surtout organisationnels quasi insurmontables. Selon les informations détenues par l'orateur, la France essaie lors de la présidence française du conseil européen au premier semestre 2022 de relancer la réforme envisagée du règlement 883, mais apparemment avec fort peu de succès. Dès lors, une réglementation européenne devient peu probable et on en reviendrait forcément à la nécessité de conclure des accords bilatéraux avec les pays voisins du Grand-Duché. Or, la question des compensations se pose à ce moment d'une manière fort marquée.

Monsieur le Député Marc Spautz estime que les discussions risquent de devenir les plus difficiles avec la France, alors qu'avec l'Allemagne les questions ne sont pas soulevées d'une manière aussi difficile.

Monsieur le Président suggère finalement que si la sous-commission aura rencontré les associations et ministères évoqués dans la liste mentionnée ci-dessus, il serait intéressant de contacter encore une association des médecins du travail ainsi que l'Inspection du Travail et des mines (ITM), en raison du fait que le télétravail soulève aussi bon nombre de questions relatives à la santé des salariés.

Madame la Députée Carole Hartmann salue cette suggestion et ajoute qu'il serait utile de voir également la Commission nationale de la protection des données car la sécurisation des données traitées à partir d'un lieu de travail extérieur à l'espace d'une entreprise ou d'une administration soulève des questions particulières. L'oratrice pense que la nécessité de se concerter avec ces instances s'avérera au fur et à mesure des discussions qui vont avoir lieu avec les associations et ministères déjà retenues.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que la proposition relative au

programme de travail est approuvé par les membres de la sous-commission et il les remercie pour les suggestions complémentaires qui ont été faites.

**7. Divers**

Aucun élément n'est soulevé sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 10 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

10



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (14.12.2021)**
  - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (28.09.2021)**
  - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

\*

Présents : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021**

Monsieur le Président Dan Kersch souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, et à ses collaborateurs, et tout particulièrement à Madame Nadine Welter. Les membres de la commission parlementaire s'associent aux vœux exprimés par Monsieur le Président à Madame Welter.

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**

Monsieur le Président Dan Kersch explique que le projet de loi sous rubrique a comme objet d'assurer que les chômeurs indemnisés, ayant prêté main-forte dans différentes administrations à des moments cruciaux lors de la lutte contre la pandémie du Covid-19 puissent encore faire un stage de six mois dans le cadre d'une occupation temporaire indemnisée (OTI), sans que les périodes de leur engagement dans le contexte de la lutte contre la pandémie ne viennent réduire le temps de stage de six mois. Le projet de loi s'applique de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, explique que l'article L. 523-1 du Code du travail stipule que les stages dans le cadre d'une OTI sont limités à une période de six mois. Or, les candidats éligibles à de tels stages ont souvent prêté main-forte aux administrations, par exemple pour effectuer les contrôles aux entrées des bâtiments publics pour assurer le respect des règles imposées par le « CovidCheck », ou encore pour distribuer des tests rapides antigéniques. En l'occurrence, il s'agissait généralement de tâches peu complexes. Or, l'objectif des stages dans le contexte des OTI est d'amener les candidats à acquérir une expérience à exécuter des tâches d'une complexité plus élevée. Monsieur le Ministre signale que les personnes bénéficiant d'une OTI sont d'habitude engagées pour une période de six mois, une administration publique n'étant guère disposée à offrir un stage de deux mois, par exemple, si le concerné a déjà travaillé pendant quatre mois dans une tâche liée à la lutte contre la pandémie. Afin de maintenir la possibilité des concernés de bénéficier d'un stage de six mois, les périodes prestées dans le contexte de la pandémie ne sont pas considérées dans la prise en compte des périodes liées à l'OTI. Tel est l'objet du présent projet de loi, qui produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, donc de manière rétroactive, et expirera le 30 juin 2022.

Monsieur le Ministre constate que les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État s'expriment favorablement quant à la loi en projet. L'orateur soumet ensuite quelques chiffres relatifs aux OTI :

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'à aujourd'hui, 639 personnes ont bénéficié d'une OTI. 62 personnes ont travaillé dans le cadre de l'OTI en exécutant des tâches liées au « CovidCheck », 122 personnes des tâches liées à la distribution de tests antigéniques et 14 personnes sous occupation temporaire indemnisée ont prêté main-forte à la Direction de la Santé.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État peuvent être adoptées par la commission. Monsieur le Ministre est également de cet avis et la commission décide donc de transposer lesdites observations dans le projet de loi.

*Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7931. La commission adopte cette proposition à l'unanimité.*

### **3. 7862    Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**

Monsieur le Président Dan Kersch explique qu'en matière de télétravail, les partenaires sociaux étaient parvenus à un accord interprofessionnel, datant du 20 octobre 2020 et basé sur un avis du Conseil Économique et Social du 11 septembre 2020. L'orateur signale que les partenaires sociaux étaient demandeurs pour que certains éléments de cet accord soient transposés dans le Code du travail. Tel est l'objet du projet de loi sous rubrique. Monsieur le Président signale que l'on dispose déjà d'un avis du Conseil d'État relatif au présent projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, constate que le développement du télétravail a connu une ampleur insoupçonnée au cours des deux dernières années, liée aux effets et mesures de lutte contre la pandémie. L'orateur constate que l'accord interprofessionnel cité ci-avant ne fait pas partie du Code du travail, mais que le présent projet de loi vise à y préciser que les entreprises qui disposent de moins de 150 salariés doivent informer et consulter leur délégation du personnel au sujet de l'introduction d'un régime de télétravail. Les entreprises dont l'effectif dépasse 150 salariés doivent recueillir l'accord de la délégation du personnel dans le cadre de la cogestion si elles visent à introduire un régime de télétravail. Les aspects liés à la cogestion font déjà l'objet du dispositif du Code du travail. Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative à la loi en projet.

Toutefois, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce constatent dans leur avis commun que l'accord interprofessionnel prémentionné est suffisamment clair et qu'il est superfétatoire d'inclure les dispositions visées par le projet de loi dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre, tout en concédant qu'il n'y a pas une nécessité juridique d'inclure lesdites dispositions au Code du travail, estime pourtant que l'inclusion de ces dispositions au Code du travail confère une meilleure sécurité juridique et correspond mieux aux exigences et bonnes pratiques en la matière.

Monsieur le Ministre relève que la Chambre des Salariés a noté dans son avis relatif au projet de loi 7862 que le télétravail devait être un objet des conventions collectives de travail et qu'il conviendrait de l'inclure lors d'une adaptation de la loi y afférente. Monsieur le Ministre estime que l'on y reviendra le moment venu. Il signale encore que pour l'heure, certaines conventions collectives de travail contiennent déjà des dispositions relatives au télétravail.

Madame la Députée Carole Hartmann demande de quelle manière est réglée l'introduction d'un régime de télétravail dans les entreprises qui ne disposent pas d'une délégation du personnel.

Monsieur le Ministre du Travail pense que la question est pertinente. Il rappelle les termes de l'accord interprofessionnel, suivant lesquels le télétravail ne peut pas constituer une obligation pour les parties. En l'occurrence, s'il n'y a pas de délégation du personnel dans une entreprise, il faudra toujours qu'il y ait un accord entre l'employeur et le salarié concerné. Il faut donc toujours qu'il y ait une discussion entre l'un et l'autre.

Monsieur le Député Charles Margue demande ce qu'il en est si un employeur refuse obstinément d'accorder un régime de télétravail. L'orateur estime qu'une telle situation puisse souvent se présenter dans des entreprises de petite taille.

Monsieur le Ministre Georges Engel rappelle qu'il n'existe ni un droit, ni une obligation au télétravail. L'orateur rappelle un débat public qui a eu lieu à la Chambre des Députés en date du 19 octobre 2020 et qui demandait un droit au télétravail<sup>1</sup>. Lors de ce débat, mais également au vu d'échanges avec les partenaires sociaux, il apparaît que la question est directement liée à la nature des tâches à exécuter. Les infirmiers, les ouvriers du bâtiment, les éducateurs et bien d'autres métiers ont des contraintes professionnelles qui ne permettent pas de travailler à distance. Si, toutefois, l'on venait à décider d'un véritable droit au télétravail, la question se poserait de quelle manière ce droit viendrait à être respecté dans le chef des métiers cités, car étant donné le principe constitutionnel de l'égalité, les professionnels issus de ces métiers disposeraient également de ce droit. Un droit au télétravail risque dès lors, le cas échéant, de provoquer des situations cocasses, estime l'orateur.

Monsieur le Ministre signale que la question pourrait bien faire l'objet des discussions que la sous-commission « télétravail » de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devra dorénavant mener.

Monsieur le Président Dan Kersch signale à ce propos que ladite sous-commission pourra, probablement dès la semaine prochaine, se réunir en vue d'établir une démarche à suivre quant aux associations et organisations à inviter pour un échange de vues relatif à leurs expériences au sujet du télétravail. L'orateur pense aussi que la question qui vient d'être évoquée puisse faire l'objet des débats à venir.

Monsieur le Député Marc Spautz confirme que l'aspect évoqué est étroitement lié aux tâches qu'il convient d'exécuter. Il pense aussi que cette thématique

---

<sup>1</sup> Pétition publique 1556 - Instauration d'un droit au télétravail

puisse faire l'objet des échanges de vues au sein de la sous-commission « télétravail », le projet de loi sous avis ne représentant qu'un aspect particulier de la thématique.

Monsieur le Président signale encore que le projet de procès-verbal relatif à une entrevue du 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale sera disponible sous peu.

*Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7862. La commission accepte cette proposition à l'unanimité.*

#### **4. Divers**

Monsieur le Président signale aux membres de la commission parlementaire que la Commission parlementaire de l'Éducation nationale visitera le 31 mars 2022 à 10.30 heures la Maison de l'orientation qui aura alors déménagé de la Place de l'Étoile vers l'ancien bâtiment du ministère de l'Éducation nationale, sis à la rue Aldringen. La Maison de l'orientation comprend également des bureaux de l'ADEM. Les membres de la TESS sont invités à se joindre à cette visite. Il est également possible de participer à une visite d'une cantine scolaire au campus « Geesseknäppchen », qui aura lieu par la suite, et d'y participer à un repas. Les membres intéressés de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont invités à s'inscrire auprès du secrétariat de la commission. Une invitation à cette fin leur sera soumise sous peu.

Luxembourg, le 03 mars 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

7931



## Loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 22 mars 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'article L. 523-1, paragraphe 2, alinéa 5, du Code du travail, la durée d'une occupation temporaire indemnisée n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée maximale de celle-ci, lorsque la tâche en question est qualifiée, par l'Agence pour le développement de l'emploi, comme tâche à pourvoir dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

### Art. 2.

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> octobre 2021 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,  
Georges Engel*

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2022.  
**Henri**

Doc. parl. 7931 ; sess. ord. 2021-2022.

